

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1722

présenté par

Mme Sarles, M. Anato, Mme Clapot, Mme Silin, Mme Degois, Mme Mörch, M. Maire,  
Mme Jacqueline Maquet, Mme Tamarelle-Verhaeghe et Mme Meynier-Millefert

**ARTICLE 27**

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« pendant une durée de cinq années, renouvelable par déclaration au représentant de l'État dans le département, dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose de supprimer l'obligation de renouvellement quinquennal de la déclaration au représentant de l'État par les associations culturelles.

En instaurant cette procédure de renouvellement de la déclaration initiale, l'article 27 accroît les démarches administratives pour les associations culturelles. Pour autant, l'intérêt de ce renouvellement pour renforcer le contrôle du représentant de l'Etat n'est pas démontré. En effet, l'alinéa 3 prévoit déjà que le préfet peut à tout moment « retirer le bénéfice des avantages » liés à la catégorie des associations culturelles, et s'opposer à une décision d'acceptation d'une libéralité. Ainsi, l'utilité de cette procédure de renouvellement apparaît très limitée tandis que des contraintes pèseront sur ces associations.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat qui, dans son avis, a proposé ce système déclaratif ne fait nullement mention d'une nécessité de prévoir un renouvellement de la déclaration. Cette procédure semble être une résurgence du projet d'agrément qui était initialement envisagé et de l'ancienne procédure de rescrit. Cependant, dans le cas de ces procédures, l'acceptation tacite en cas de non-réponse du représentant de l'Etat justifiait de proposer une procédure pour que ce dernier puisse prendre une

nouvelle décision. Or, dans la procédure présentée à l'article 27, le représentant de l'Etat ne prend aucune décision d'acceptation et à la possibilité de s'y opposer à tout moment.

Cet amendement fait suite à des observations de la Fédération Protestante de France.